

SOMMAIRE**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

- DÉCISION n°2025/034/DGAE/DAC** 1
Contrat de prêt d'œuvre entre le Département de Seine-et-Marne et l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie dans le cadre de l'exposition temporaire « Charbon for ever » autour de l'opération « 100 œuvres qui racontent le climat », organisée par le musée de la Seine-et-Marne, qui se tiendra du 23 mars au 14 juillet 2025.
- DÉCISION n°2025/035/DGAE/DAC** 10
Contrat de prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie dans le cadre de l'exposition temporaire « Entre fleuve et fleurs » autour de l'opération « 100 œuvres qui racontent le climat », organisée par le musée Stéphane Mallarmé, qui se tiendra du 2 mai au 14 juillet 2025.
- DÉCISION n°2025/036/DGAE/DAC** 19
Contrat de prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, dans le cadre de l'exposition temporaire autour de l'opération « 100 œuvres qui racontent le climat » organisée par le musée des Peintres de Barbizon, qui se tiendra du 22 mars au 14 juillet 2025.
- DÉCISION n°2025/037/DGAE/DAC** 28
Contrat de prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie dans le cadre de l'exposition temporaire « Entre fleuve et fleurs » organisée par le musée Stéphane Mallarmé, qui se tiendra du 2 mai au 14 juillet 2025.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/034/DGAE/DAC

Objet : Contrat de prêt d'œuvre entre le Département de Seine-et-Marne et l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie dans le cadre de l'exposition temporaire « Charbon for ever » autour de l'opération « 100 œuvres qui racontent le climat », organisée par le musée de la Seine-et-Marne, qui se tiendra du 23 mars au 14 juillet 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le Département de Seine-et-Marne a sollicité l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie pour le prêt d'œuvre qui sera présentée dans l'exposition temporaire « Charbon for ever » proposée autour de l'opération « 100 œuvres qui racontent le climat », organisée par le musée de la Seine-et-Marne, qui se tiendra du 23 mars au 14 juillet 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer le contrat de prêt entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie d'autre part, relative au prêt d'œuvre, telle qu'il figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 MAR. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77000 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250312-2025-034-DGAE-D-AR
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

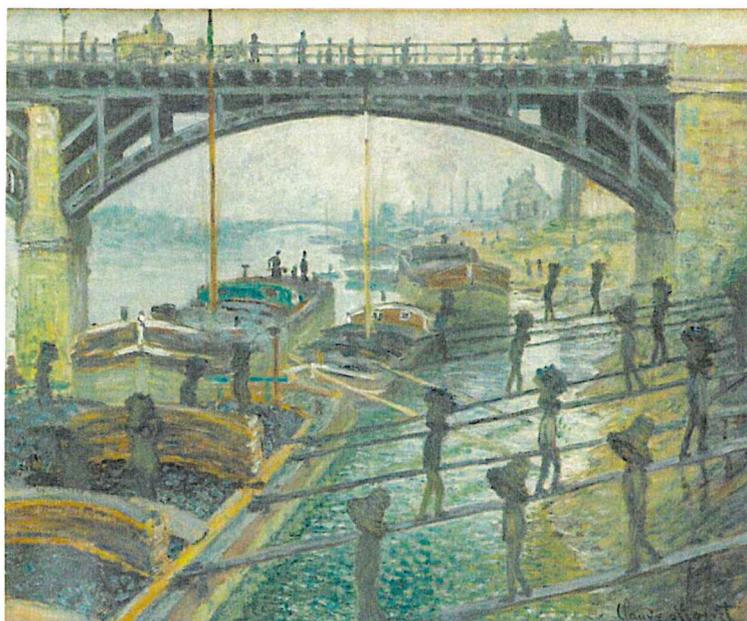
MUSÉE DE LA SEINE-ET-MARNE

LES CAUSES DE LA CRISE DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ

(Industries, transports, alimentation, exploitation des ressources, urbanisation)

RF 1993 21, Claude MONET, *Les déchargeurs de charbon*, Huile sur toile, vers 1875 -H. 54,0 ; L. 65,5 cm. Dation, 1993

© Musée d'Orsay, Dist. RMN-Grand Palais / Patrice Schmidt





CONDITIONS GENERALES DE PRÊT

A compléter et à retourner signées à l'attention d'Isolde Pludermacher, conservatrice générale, responsable des prêts

Entre :

L'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing,
Établissement public national à caractère administratif,
inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro 180 092 447 000 10
dont le siège est sis 62 rue de Lille 75343 Paris cedex 07,
Représenté par son **Président, Sylvain Amic**

Ci-après dénommé « le musée d'Orsay » ou le « prêteur »

d'une part,

Institution : Département de Seine-et-Marne

dont le siège est : Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

Représentée par : Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Ci-après dénommée « l'emprunteur »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

1 – OBJET ET CONTENU DU PRÊT

1.1 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **prêt dans le cadre de l'opération « 100 œuvres qui racontent le climat »**

Lieu : **Saint-Cyr-sur-Morin, Musée départemental de la Seine-et-Marne**

Dates : **22 mars – 15 juillet 2025**

Adresse du lieu d'exposition : 17 Avenue de la Ferté-sous-Jouarre, 77750 Saint-Cyr-sur-Morin

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Evelyne BARON, Conservatrice en chef du patrimoine,

Responsable du musée

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

1.2 Les œuvres prêtées par le musée d'Orsay (ci-après désignées les « œuvres ») sont dénommées dans la (les) lettre(s) officielle(s) d'accord de prêt, indiquant pour chacune les conditions spécifiques de présentation et de conservation, ainsi que la valeur agréée d'assurance et les mentions particulières devant figurer sur les cartels et sur toute publication.

1.3 Le prêt est consenti à l'emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition susmentionnée, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le prêt reste néanmoins conditionné à l'approbation de la commission scientifique des musées nationaux (Ministère de la Culture/Direction générale des patrimoines et de l'architecture/Service des musées de France).

2 - DUREE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées à l'établissement demandeur pour une période incluant la durée de l'exposition proprement dite, ainsi que les phases de transport, de stockage éventuel lors des phases de montage et de démontage de l'exposition, et toutes les phases de déballage et emballage.

Les dates de l'exposition spécifiées dans le présent document ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable du musée d'Orsay. Toute prolongation de l'exposition devra faire l'objet d'une demande adressée au Président de l'établissement public du musée d'Orsay au moins un mois avant la date de clôture préalablement convenue.

Les œuvres devront être restituées au **musée d'Orsay/musée dépositaire** dans un délai maximum de deux semaines après la clôture de l'exposition.

En cas de nécessité particulière, le prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'exposition ; il s'engage cependant à en informer l'emprunteur au moins un mois avant la date prévue pour la fin de l'exposition.

3 - EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT

Les coûts d'emballage des œuvres, de transport, de convoiement sont exclusivement à la charge de l'emprunteur.

3.1 Emballage

L'emballage, le transport et les éventuelles formalités douanières ne peuvent être effectués que par une entreprise spécialisée, habilitée, reconnue, dans le transport d'œuvres d'art.

Aucune œuvre ne peut quitter le musée sans être emballée.

Le départ des œuvres du musée d'Orsay/musée dépositaire se fait quinze jours avant l'ouverture de l'exposition.

Les préconisations d'emballage de nos œuvres (y compris en dépôt dans d'autres institutions) sont spécifiées par la conservation du musée et précisées par la régie des œuvres du Musée d'Orsay. A cet effet, il est demandé d'entrer en rapport au minimum deux mois avant l'ouverture de l'exposition avec Mme Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres au musée d'Orsay : odile.michel@musee-orsay.fr

Le type d'emballage est déterminé par le prêteur et réalisé par une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art.

A l'exception des cas particuliers, le temps d'acclimatation des caisses est de 24h, s'il n'y a pas de

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR
CS

rupture de charge.

3.2 Transport

Tout transport routier doit être effectué en camion banalisé, climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Un double équipage doit être prévu.

Le musée d'Orsay n'autorise pas le séjour des œuvres dans les coffres des transporteurs, sauf accord particulier.

3.3 Convoiment des œuvres

Les œuvres sont convoyées à l'aller comme au retour ainsi que pour les transferts par un (ou des) membre (s) désigné(s) du musée d'Orsay, ou par un (ou des) membre (s) du musée emprunteur.

L'emprunteur prend en charge les frais de voyage et de séjour des convoyeurs, ainsi que le *per diem* dans les conditions suivantes :

per diem : NA

nombre de jour(s) : NA

Le musée d'Orsay se réserve le droit de demander que le séjour du convoyeur soit prolongé en fonction de la durée des temps de transport et des opérations de déballage, emballage, constat et installation des œuvres. Les frais supplémentaires de séjour sont pris en charge par l'emprunteur.

Le convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres appartenant aux collections du musée d'Orsay. À ce titre, il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou de plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

3.4 Constats d'état

Un constat d'état est établi par le convoyeur au départ des œuvres ; un constat contradictoire est fait en présence du convoyeur et d'un représentant de l'emprunteur au moment du déballage et du emballage des œuvres, ainsi que lors du déballage au retour au **musée d'Orsay/musée dépositaire**. Dans le cas où il n'y aurait pas de convoyeur au moment du transfert, un double des constats sera envoyé au service de la régie des œuvres du musée d'Orsay, par mail à Mme Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres au musée d'Orsay : odile.miche@musee-orsay.fr ; tél. : 01 40 49 47 55

4 – CONSERVATION ET PRESENTATION DES OEUVRES

4.1 Conditions environnementales

Selon les normes en vigueur et sauf mention particulière les conditions suivantes sont requises :

- Taux d'hygrométrie : entre 45% et 55% (+ ou - 10% de variation sur une durée de 24h)
- Température : entre 18°C et 22°C (+ ou - 2°C de variation sur une durée de 24h)
- Éclairage : 180 lux maximum pour les peintures

4.2 Œuvres graphiques

Les œuvres d'art graphique et les photographies sont prêtées montées et encadrées. Pour les albums, présentation à une ouverture maximale de 120 degrés.

Les normes suivantes doivent être respectées :

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

- Pas d'exposition à la lumière naturelle directe
- Lumière artificielle limitée à 50 lux
- Taux d'humidité relative : entre 45% et 55% (+ ou -10% de variation sur une durée de 24h)
- Température : entre 18°C et 22°C (+ ou -10% de variation sur une durée de 24h)

L'ensemble de ces préconisations doivent être respectées 24/24h.

4.3 Protection et intervention

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessitée par l'urgence ne sera autorisée qu'après avoir obtenu l'accord écrit du musée d'Orsay.

Les systèmes d'installation et de fixation des œuvres, mentionnés dans les formulaires de prêt et les constats d'état, doivent être convenus préalablement avec le service de la régie des œuvres du musée d'Orsay.

Si (les) l'œuvre(s) ne dispose (ent) pas d'un verre / plexiglass protecteur ou d'un cadre, il peut être demandé à l'emprunteur soit de prendre en charge sa pose ainsi que le transport jusqu'au Musée d'Orsay où (les) l'œuvre (s) sera (ont) équipée (s), soit l'installation d'une mise à distance à 70 cm du mur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il conviendra de prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

4-4 Sculptures et objets d'art décoratif

Les sculptures et les objets d'art décoratif doivent - sauf avis contraire spécifié dans la lettre d'accord de prêt et sur le constat d'état - être placés sous vitrines sécurisées. Des dispositifs particuliers de montage et de soclage peuvent être exigés par le prêteur en fonction de la spécificité des œuvres.

4-5 Installation des œuvres

L'accrochage et le décrochage ou l'installation et le démontage des œuvres se font exclusivement en présence du convoyeur.

5 – SECURITE

5.1 Surveillance

Il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

En cas de disparation, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres, l'emprunteur s'engage à prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite.

5.2 Inspections de la Mission Sûreté, Sécurité et Audit (MISSA) aux frais de l'emprunteur

La MISSA (Mission Sûreté, Sécurité et Audit), dépendant de la Délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation du Ministère de la Culture, peut inspecter à tout moment – avant et pendant la période de prêt - le bâtiment qui reçoit l'exposition, sa configuration, la maintenance des installations, la sécurité incendie/la protection contre le vol, le gardiennage, les accès, les systèmes électroniques de sécurité, les alarmes, la vidéo-surveillance, les procédures mises en place, les

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

réserves, les espaces d'expositions temporaires, la qualification des personnels etc. Les frais de voyage et de séjour pour deux inspecteurs sont à la charge de l'emprunteur.

6 – ASSURANCE

Le coût de l'assurance est exclusivement à la charge de l'emprunteur.

(sauf dispense d'assurance)

6.1 L'emprunteur doit indiquer dans les meilleurs délais le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres en prêt. Il doit faire parvenir à Mme Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres au musée d'Orsay, le texte de la police d'assurance au plus tard trois mois avant la date prévue pour le départ des œuvres.

6.2 L'attestation d'assurance doit être envoyée au service de la régie des œuvres du musée d'Orsay ou du musée dépositaire au plus tard un mois avant l'ouverture de l'exposition.

Contact : Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres (odile.michel@musee-orsay.fr)

6.3 En cas de non réception des informations nécessaires ou si la police d'assurance est jugée non conforme à ses attentes, le prêteur se réserve le droit de recourir à l'assureur de son choix aux conditions qu'il jugera utiles. Aucune œuvre ne quittera le musée d'Orsay sans que le certificat d'assurance n'ait été reçu.

6.4 Dans le cas où l'emprunteur obtiendrait la garantie gouvernementale nationale, il peut lui être demandé de souscrire une assurance commerciale (agrée par le prêteur) afin de garantir les clauses qui ne seraient pas couvertes par l'indemnité gouvernementale.

6.5 Clauses obligatoires de la police d'assurance

- L'assurance doit être « de clou à clou », soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprises(s) ;
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- En valeur agréée et sans franchise ;
- Couvrant le risque de dépréciation ;
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections de l'Etat dont le Musée d'Orsay a la garde, et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre est retrouvée, il est entendu que le Musée d'Orsay récupérera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre ;
- Couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'exposition, et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- Pour les ensembles, la clause suivante ou toute mention équivalente : « En cas de sinistre, l'indemnisation tiendra compte de la valeur propre de l'objet (ou partie de l'objet) sinistré et de la valeur additionnelle, résultant soit de la dépréciation à dire d'expert de l'ensemble

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

dépareillé, soit du rattachement de l'objet à un ensemble. »

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement à l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing.

7 – DROIT DE REPRODUCTION

Toute reproduction des œuvres, ainsi que toute communication, intégrale ou partielle, de celles-ci au public, par quelque procédé que ce soit, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Président de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing, ainsi que, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, d'un accord préalable écrit des ayants droit de l'auteur de l'œuvre.

L'emprunteur pourra obtenir des documents photographiques des œuvres en s'adressant à l'agence photographique de la Réunion des Monuments Nationaux (RMN), 254-256, rue de Bercy 75577 Paris Cedex 12 ; agence.photo@grandpalaisrmn.fr ; tél. : 01 40 13 48 00 ; www.photo.rmn.fr

8 – CARTEL ET CREDIT LINE

Le catalogue ainsi que les cartels de l'exposition devront faire apparaître, sous la seule responsabilité de l'emprunteur, les mentions particulières stipulées par le musée d'Orsay selon les informations communiquées dans la lettre d'accord de prêt.

9 – MENTIONS OBLIGATOIRES DU MUSEE D'ORSAY SUR TOUS LES SUPPORTS DE COMMUNICATION

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports de communication et de promotion liés à l'exposition (pages de tête du catalogue, cimaise d'entrée et/ou de sortie de l'exposition, communiqué, dossier de presse, affiche, carton d'invitation numérique ou papier, newsletter, site internet, dépliant, brochure...) **la mention suivante suivie du logo du musée d'Orsay :**

« 100 œuvres qui racontent le climat avec le musée d'Orsay »

Ces éléments graphiques devront être soumis pour approbation à la Direction de la communication des musées d'Orsay et de l'Orangerie, en la personne de sa Directrice, Amélie Hardivillier, amelie.hardivillier@musee-orsay.fr, dans un délai de deux mois minimum précédant l'inauguration.

10 – INVITATIONS ET JUSTIFICATIFS

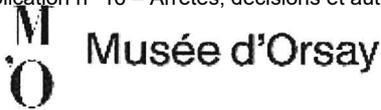
L'emprunteur adressera :

- **3 catalogues et 3 affiches de l'exposition**, à l'attention de Mme Agnès Marconnet, cheffe de service, Bibliothèque du musée d'Orsay, Esplanade Valéry Giscard d'Estaing – 75343 Paris cedex 07
- **10 cartons d'invitation**, à l'attention de M. Sylvain Amic, Président de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing d'Estaing – Esplanade Valéry Giscard d'Estaing – 75343 Paris cedex 07

11 – PERMISSION DE FILMER OU DE PHOTOGRAPHER

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS



Le musée d'Orsay autorise l'emprunteur à filmer les œuvres prêtées (y compris lors de l'accrochage de celles-ci en présence d'un conservateur et/ou convoyeur) à des fins de promotion presse, réseaux sociaux, newsletter, programme éducatif ou documentaire, dans le cadre de la promotion de l'exposition. La provenance du prêt devra être mentionné ou le musée d'Orsay tagué sur les publications réseaux sociaux.

Le musée d'Orsay autorise également les visiteurs de l'exposition à photographier ses prêts à des fins d'usage personnel.

Pour toute autre utilisation, une demande d'autorisation devra être formulée auprès de la Direction de la communication des musées d'Orsay et de l'Orangerie, en la personne de sa Directrice, Amélie Hardivillier : amelie.hardivillier@musee-orsay.fr

12 – DUREE DU PRET

L'accord de prêt prend effet à compter de la date de signature du présent document mentionnant les obligations de l'emprunteur pour toute la durée du prêt, période de prolongation éventuelle comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les œuvres au musée d'Orsay-musée dépositaire, déballage inclus.

13 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'emprunteur des conditions/obligations mentionnées dans ce document, et quinze jours après réception par l'emprunteur d'une mise en demeure adressée en courrier recommandé avec avis de réception, l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing peut résilier de plein droit l'accord de prêt sans formalité judiciaire, étant précisé que si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre heures.

13. – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'(Les) œuvre(s) ne pourra (ont) quitter le musée d'Orsay/le musée dépositaire qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Fait à, le.....

Signature et cachet de l'emprunteur

Signature et cachet du prêteur

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/035/DGAE/DAC

Objet : Contrat de prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie dans le cadre de l'exposition temporaire « Entre fleuve et fleurs » autour de l'opération « 100 œuvres qui racontent le climat », organisée par le musée Stéphane Mallarmé, qui se tiendra du 2 mai au 14 juillet 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le Département de Seine-et-Marne a sollicité l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie pour le prêt d'œuvres qui seront présentées dans l'exposition temporaire « Entre fleuve et fleurs » autour de l'opération « 100 œuvres qui racontent le climat », organisée par le musées Stéphane Mallarmé, qui se tiendra du 2 mai au 14 juillet 2025.

DÉCIDE

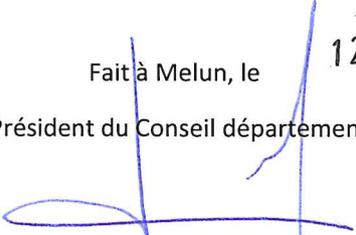
ARTICLE 1 : D'approuver et de signer le contrat de prêt entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie d'autre part, relative au prêt d'œuvres, telle qu'il figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

12 MAR. 2025

Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département, CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77

Accusé de réception en préfecture
071-22770010-2025-035-DGAE-D-AR
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Annexe1 à la décision n° 2025/035/DGAE/DAC

MUSÉE STÉPHANE MALLARMÉ

LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE CLIMATIQUE SUR LES SYSTÈMES HUMAINS

(Pollution, catastrophes naturelles)

Georges Seurat, Etude pour "*Une baignade à Asnières*", 1883, huile sur bois

H. 15,5 ; L. 25,0 cm.

Donation baronne Eva Gebhard-Gourgaud, 1965

© Musée d'Orsay, dist. RMN-Grand Palais / DR

**LES CONSÉQUENCES POUR LA BIODIVERSITÉ**

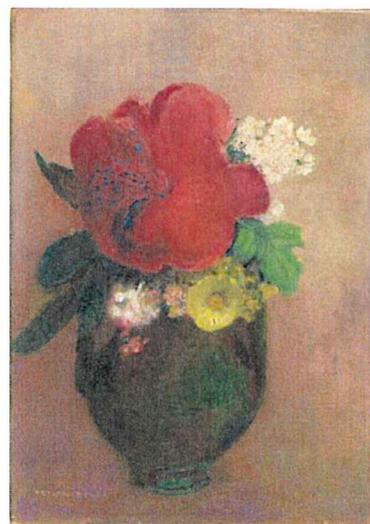
(Pollinisateurs, espèces animales et végétales)

Odilon Redon, *Vase de fleurs : le pavot rouge*, après 1895, huile sur toile

H. 27 ; L. 19 cm avec cadre H. 38 ; L. 46 ; EP. 10 cm

Legs Paul Jamot, 1941

© RMN-Grand Palais (Musée d'Orsay) / Hervé Lewandowski

Edouard Manet, *Branche de pivoines blanches et sécateur*, 1864, huile sur toile
H. 30,5 ; L. 46,5 cm.

Legs comte Isaac de Camondo, 1911

© RMN-Grand Palais (Musée d'Orsay) / Hervé Lewandowski





CONDITIONS GENERALES DE PRÊT

A compléter et à retourner signées à l'attention d'Isolde Pludermacher, conservatrice générale, responsable des prêts

Entre :

L'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing,
Établissement public national à caractère administratif,
inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro 180 092 447 000 10
dont le siège est sis 62 rue de Lille 75343 Paris cedex 07,
Représenté par son **Président, Sylvain Amic**

Ci-après dénommé « le musée d'Orsay » ou le « prêteur »

d'une part,

Institution : Département de Seine-et-Marne

dont le siège est : Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex
.....
.....

Représentée par : Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Ci-après dénommée « l'emprunteur »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

1 – OBJET ET CONTENU DU PRÊT

1.1 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : *Entre fleuve et fleurs*

Lieu : **Vulaines-sur-Seine, Musée Stéphane Mallarmé**

Dates : **2 mai - 14 juillet 2025**

Adresse du lieu d'exposition : 4 Promenade Stéphane Mallarmé 77870 VULAINES-SUR-SEINE
.....
.....

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Alice MASSÉ, Conservatrice en chef du patrimoine, responsable
du musée Stéphane Mallarmé
.....

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

1.2 Les œuvres prêtées par le musée d'Orsay (ci-après désignées les « œuvres ») sont dénommées dans la (les) lettre(s) officielle(s) d'accord de prêt, indiquant pour chacune les conditions spécifiques de présentation et de conservation, ainsi que la valeur agréée d'assurance et les mentions particulières devant figurer sur les cartels et sur toute publication.

1.3 Le prêt est consenti à l'emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition susmentionnée, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le prêt reste néanmoins conditionné à l'approbation de la commission scientifique des musées nationaux (Ministère de la Culture/Direction générale des patrimoines et de l'architecture/Service des musées de France).

2 - DUREE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées à l'établissement demandeur pour une période incluant la durée de l'exposition proprement dite, ainsi que les phases de transport, de stockage éventuel lors des phases de montage et de démontage de l'exposition, et toutes les phases de déballage et emballage.

Les dates de l'exposition spécifiées dans le présent document ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable du musée d'Orsay. Toute prolongation de l'exposition devra faire l'objet d'une demande adressée au Président de l'établissement public du musée d'Orsay au moins un mois avant la date de clôture préalablement convenue.

Les œuvres devront être restituées au **musée d'Orsay/musée dépositaire** dans un délai maximum de deux semaines après la clôture de l'exposition.

En cas de nécessité particulière, le prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'exposition ; il s'engage cependant à en informer l'emprunteur au moins un mois avant la date prévue pour la fin de l'exposition.

3 - EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT

Les coûts d'emballage des œuvres, de transport, de convoiement sont exclusivement à la charge de l'emprunteur.

3.1 Emballage

L'emballage, le transport et les éventuelles formalités douanières ne peuvent être effectués que par une entreprise spécialisée, habilitée, reconnue, dans le transport d'œuvres d'art.

Aucune œuvre ne peut quitter le musée sans être emballée.

Le départ des œuvres du musée d'Orsay/musée dépositaire se fait quinze jours avant l'ouverture de l'exposition.

Les préconisations d'emballage de nos œuvres (y compris en dépôt dans d'autres institutions) sont spécifiées par la conservation du musée et précisées par la régie des œuvres du Musée d'Orsay. A cet effet, il est demandé d'entrer en rapport au minimum deux mois avant l'ouverture de l'exposition avec Mme Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres au musée d'Orsay : odile.michel@musee-orsay.fr

Le type d'emballage est déterminé par le prêteur et réalisé par une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art.

A l'exception des cas particuliers, le temps d'acclimatation des caisses est de 24h, s'il n'y a pas de

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR
CS

rupture de charge.

3.2 Transport

Tout transport routier doit être effectué en camion banalisé, climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Un double équipage doit être prévu.

Le musée d'Orsay n'autorise pas le séjour des œuvres dans les coffres des transporteurs, sauf accord particulier.

3.3 Convoisement des œuvres

Les œuvres sont convoyées à l'aller comme au retour ainsi que pour les transferts par un (ou des) membres (s) désigné(s) du musée d'Orsay, ou par un (ou des) membre (s) du musée emprunteur.

L'emprunteur prend en charge les frais de voyage et de séjour des convoyeurs, ainsi que le *per diem* dans les conditions suivantes :

per diem : NA

nombre de jour(s) : NA

Le musée d'Orsay se réserve le droit de demander que le séjour du convoyeur soit prolongé en fonction de la durée des temps de transport et des opérations de déballage, remballage, constat et installation des œuvres. Les frais supplémentaires de séjour sont pris en charge par l'emprunteur.

Le convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres appartenant aux collections du musée d'Orsay. À ce titre, il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou de plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

3.4 Constats d'état

Un constat d'état est établi par le convoyeur au départ des œuvres ; un constat contradictoire est fait en présence du convoyeur et d'un représentant de l'emprunteur au moment du déballage et du remballage des œuvres, ainsi que lors du déballage au retour au **musée d'Orsay/musée dépositaire**. Dans le cas où il n'y aurait pas de convoyeur au moment du transfert, un double des constats sera envoyé au service de la régie des œuvres du musée d'Orsay, par mail à Mme Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres au musée d'Orsay : odile.miche@musee-orsay.fr ; tél. : 01 40 49 47 55

4 – CONSERVATION ET PRESENTATION DES OEUVRES

4.1 Conditions environnementales

Selon les normes en vigueur et sauf mention particulière les conditions suivantes sont requises :

- Taux d'hygrométrie : entre 45% et 55% (+ ou - 10% de variation sur une durée de 24h)
- Température : entre 18°C et 22°C (+ ou - 2°C de variation sur une durée de 24h)
- Éclairage : 180 lux maximum pour les peintures

4.2 Œuvres graphiques

Les œuvres d'art graphique et les photographies sont prêtées montées et encadrées. Pour les albums, présentation à une ouverture maximale de 120 degrés.

Les normes suivantes doivent être respectées :

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

- Pas d'exposition à la lumière naturelle directe
- Lumière artificielle limitée à 50 lux
- Taux d'humidité relative : entre 45% et 55% (+ ou -10% de variation sur une durée de 24h)
- Température : entre 18°C et 22°C (+ ou -10% de variation sur une durée de 24h)

L'ensemble de ces préconisations doivent être respectées 24/24h.

4.3 Protection et intervention

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessitée par l'urgence ne sera autorisée qu'après avoir obtenu l'accord écrit du musée d'Orsay.

Les systèmes d'installation et de fixation des œuvres, mentionnés dans les formulaires de prêt et les constats d'état, doivent être convenus préalablement avec le service de la régie des œuvres du musée d'Orsay.

Si (les) l'œuvre(s) ne dispose (ent) pas d'un verre / plexiglass protecteur ou d'un cadre, il peut être demandé à l'emprunteur soit de prendre en charge sa pose ainsi que le transport jusqu'au Musée d'Orsay où (les) l'œuvre (s) sera (ont) équipée (s), soit l'installation d'une mise à distance à 70 cm du mur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il conviendra de prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

4-4 Sculptures et objets d'art décoratif

Les sculptures et les objets d'art décoratif doivent - sauf avis contraire spécifié dans la lettre d'accord de prêt et sur le constat d'état - être placés sous vitrines sécurisées. Des dispositifs particuliers de montage et de soclage peuvent être exigés par le prêteur en fonction de la spécificité des œuvres.

4-5 Installation des œuvres

L'accrochage et le décrochage ou l'installation et le démontage des œuvres se font exclusivement en présence du convoyeur.

5 – SECURITE

5.1 Surveillance

Il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

En cas de disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres, l'emprunteur s'engage à prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite.

5.2 Inspections de la Mission Sûreté, Sécurité et Audit (MISSA) aux frais de l'emprunteur

La MISSA (Mission Sûreté, Sécurité et Audit), dépendant de la Délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation du Ministère de la Culture, peut inspecter à tout moment – avant et pendant la période de prêt - le bâtiment qui reçoit l'exposition, sa configuration, la maintenance des installations, la sécurité incendie/la protection contre le vol, le gardiennage, les accès, les systèmes électroniques de sécurité, les alarmes, la vidéo-surveillance, les procédures mises en place, les

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

réerves, les espaces d'expositions temporaires, la qualification des personnels etc. Les frais de voyage et de séjour pour deux inspecteurs sont à la charge de l'emprunteur.

6 – ASSURANCE

Le coût de l'assurance est exclusivement à la charge de l'emprunteur.

(sauf dispense d'assurance)

6.1 L'emprunteur doit indiquer dans les meilleurs délais le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres en prêt. Il doit faire parvenir à Mme Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres au musée d'Orsay, le texte de la police d'assurance au plus tard trois mois avant la date prévue pour le départ des œuvres.

6.2 L'attestation d'assurance doit être envoyée au service de la régie des œuvres du musée d'Orsay ou du musée dépositaire au plus tard un mois avant l'ouverture de l'exposition.

Contact : Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres (odile.michel@musee-orsay.fr)

6.3 En cas de non réception des informations nécessaires ou si la police d'assurance est jugée non conforme à ses attentes, le prêteur se réserve le droit de recourir à l'assureur de son choix aux conditions qu'il jugera utiles. Aucune œuvre ne quittera le musée d'Orsay sans que le certificat d'assurance n'ait été reçu.

6.4 Dans le cas où l'emprunteur obtiendrait la garantie gouvernementale nationale, il peut lui être demandé de souscrire une assurance commerciale (agrée par le prêteur) afin de garantir les clauses qui ne seraient pas couvertes par l'indemnité gouvernementale.

6.5 Clauses obligatoires de la police d'assurance

- L'assurance doit être « de clou à clou », soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprises(s) ;
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- En valeur agréée et sans franchise ;
- Couvrant le risque de dépréciation ;
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections de l'Etat dont le Musée d'Orsay a la garde, et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre est retrouvée, il est entendu que le Musée d'Orsay récupérera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre ;
- Couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'exposition, et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- Pour les ensembles, la clause suivante ou toute mention équivalente : « En cas de sinistre, l'indemnisation tiendra compte de la valeur propre de l'objet (ou partie de l'objet) sinistré et de la valeur additionnelle, résultant soit de la dépréciation à dire d'expert de l'ensemble

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

dépareillé, soit du rattachement de l'objet à un ensemble. »

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement à l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing.

7 – DROIT DE REPRODUCTION

Toute reproduction des œuvres, ainsi que toute communication, intégrale ou partielle, de celles-ci au public, par quelque procédé que ce soit, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Président de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing, ainsi que, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, d'un accord préalable écrit des ayants droit de l'auteur de l'œuvre.

L'emprunteur pourra obtenir des documents photographiques des œuvres en s'adressant à l'agence photographique de la Réunion des Monuments Nationaux (RMN), 254-256, rue de Bercy 75577 Paris Cedex 12 ; agence.photo@grandpalaisrmn.fr ; tél. : 01 40 13 48 00 ; www.photo.rmn.fr

8 – CARTEL ET CREDIT LINE

Le catalogue ainsi que les cartels de l'exposition devront faire apparaître, sous la seule responsabilité de l'emprunteur, les mentions particulières stipulées par le musée d'Orsay selon les informations communiquées dans la lettre d'accord de prêt.

9 – MENTIONS OBLIGATOIRES DU MUSEE D'ORSAY SUR TOUS LES SUPPORTS DE COMMUNICATION

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports de communication et de promotion liés à l'exposition (pages de tête du catalogue, cimaise d'entrée et/ou de sortie de l'exposition, communiqué, dossier de presse, affiche, carton d'invitation numérique ou papier, newsletter, site internet, dépliant, brochure...) **la mention suivante suivie du logo du musée d'Orsay :**

« 100 œuvres qui racontent le climat avec le musée d'Orsay »

Ces éléments graphiques devront être soumis pour approbation à la Direction de la communication des musées d'Orsay et de l'Orangerie, en la personne de sa Directrice, Amélie Hardivillier, amelie.hardivillier@musee-orsay.fr, dans un délai de deux mois minimum précédant l'inauguration.

10 – INVITATIONS ET JUSTIFICATIFS

L'emprunteur adressera :

- **3 catalogues et 3 affiches de l'exposition**, à l'attention de Mme Agnès Marconnet, cheffe de service, Bibliothèque du musée d'Orsay, Esplanade Valéry Giscard d'Estaing – 75343 Paris cedex 07
- **10 cartons d'invitation**, à l'attention de M. Sylvain Amic, Président de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing d'Estaing – Esplanade Valéry Giscard d'Estaing – 75343 Paris cedex 07

11 – PERMISSION DE FILMER OU DE PHOTOGRAPHER

PARAPHERES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

Le musée d'Orsay autorise l'emprunteur à filmer les œuvres prêtées (y compris lors de l'accrochage de celles-ci en présence d'un conservateur et/ou convoyeur) à des fins de promotion presse, réseaux sociaux, newsletter, programme éducatif ou documentaire, dans le cadre de la promotion de l'exposition. La provenance du prêt devra être mentionné ou le musée d'Orsay tagué sur les publications réseaux sociaux.

Le musée d'Orsay autorise également les visiteurs de l'exposition à photographier ses prêts à des fins d'usage personnel.

Pour toute autre utilisation, une demande d'autorisation devra être formulée auprès de la Direction de la communication des musées d'Orsay et de l'Orangerie, en la personne de sa Directrice, Amélie Hardivillier : amelie.hardivillier@musee-orsay.fr

12 – DUREE DU PRET

L'accord de prêt prend effet à compter de la date de signature du présent document mentionnant les obligations de l'emprunteur pour toute la durée du prêt, période de prolongation éventuelle comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les œuvres au musée d'Orsay-musée dépositaire, déballage inclus.

13 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'emprunteur des conditions/obligations mentionnées dans ce document, et quinze jours après réception par l'emprunteur d'une mise en demeure adressée en courrier recommandé avec avis de réception, l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing peut résilier de plein droit l'accord de prêt sans formalité judiciaire, étant précisé que si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre heures.

14. – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'(Les) œuvre(s) ne pourra (ont) quitter le musée d'Orsay/le musée dépositaire qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Fait à, le.....

Signature et cachet de l'emprunteur

Signature et cachet du prêteur

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/036/DGAE/DAC

Objet : Contrat de prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, dans le cadre de l'exposition temporaire autour de l'opération « 100 œuvres qui racontent le climat » organisée par le musée des Peintres de Barbizon, qui se tiendra du 22 mars au 14 juillet 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le Département de Seine-et-Marne a sollicité l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie pour le prêt d'œuvres qui seront présentées dans l'exposition temporaire proposée autour de l'opération « 100 œuvres qui racontent le climat » organisée par le musée des Peintres de Barbizon, qui se tiendra du 22 mars au 14 juillet 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer le contrat de prêt entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie d'autre part, relative au prêt d'œuvres, telle qu'il figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

12 MAR 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 00

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250312-2025-036-DGAE-D-AR
Date de publication : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Annexe1 à la décision n° 2025/036/DGAE/DAC

MUSÉE DES PEINTRES DE BARBIZON

LES POSSIBILITÉS D'ADAPTATION ET D'ACTION

(Résistance, résilience, protection, recyclage, nouvelles pratiques)

Charles-François Daubigny, *Moisson*, 1851, huile sur toile,
H. 135,0 ; L. 196,0 cm.

Achat à Charles-François Daubigny, 1853

© RMN-Grand Palais (Musée d'Orsay) / Hervé Lewandowski

Constant-Alexandre Famin, *Jeune paysanne faisant les foins*, entre 1865 et 1870, épreuve sur papier albuminé à partir d'un négatif verre, H. 16,5 ; L. 11,7 cm, Achat, 1983 © Musée d'Orsay, Dist. RMN-Grand Palais / Alexis BrandtThéodore Rousseau, *Clairière dans la Haute Futaie*, forêt de Fontainebleau avant 1866, huile sur bois, H. 28,0 ; L. 53,0 cm.

Legs Alfred Chauchard, 1910 © Musée d'Orsay, Dist. RMN-Grand Palais / Patrice Schmidt

Constant-Alexandre Famin, *Paysan fauchant*, vers 1870, épreuve sur papier albuminé à partir d'un négatif verre, contrecollée sur carton - H. 16,2 ; L. 12 cm (H. 35 ; L. 26,5 cm) autre dimension H. 35 ; L. 26,5 cm - Achat, 1983 © Musée d'Orsay, Dist. RMN-Grand Palais / Patrice Schmidt.

CONDITIONS GENERALES DE PRÊT

A compléter et à retourner signées à l'attention d'Isolde Pludermacher, conservatrice générale, responsable des prêts

Entre :

L'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing,
Établissement public national à caractère administratif,
inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro 180 092 447 000 10
dont le siège est sis 62 rue de Lille 75343 Paris cedex 07,
Représenté par son **Président, Sylvain Amic**

Ci-après dénommé « le musée d'Orsay » ou le « prêteur »

d'une part,

Institution : Département de Seine-et-Marne

dont le siège est : Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex
.....
.....

Représentée par : Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
.....

Ci-après dénommée « l'emprunteur »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

1 – OBJET ET CONTENU DU PRÊT

1.1 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : prêt dans le cadre de l'opération « 100 œuvres qui racontent le climat »

Lieu : Barbizon, Musée des peintres de Barbizon

Dates : 22 mars – 14 juillet 2025

Adresse du lieu d'exposition : 92 Grande rue 77630 BARBIZON
.....
.....

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Alice MASSÉ, Conservatrice en chef du patrimoine, responsable
du musée des Peintres de Barbizon
.....

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

1.2 Les œuvres prêtées par le musée d'Orsay (ci-après désignées les « œuvres ») sont dénommées dans la (les) lettre(s) officielle(s) d'accord de prêt, indiquant pour chacune les conditions spécifiques de présentation et de conservation, ainsi que la valeur agréée d'assurance et les mentions particulières devant figurer sur les cartels et sur toute publication.

1.3 Le prêt est consenti à l'emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition susmentionnée, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le prêt reste néanmoins conditionné à l'approbation de la commission scientifique des musées nationaux (Ministère de la Culture/Direction générale des patrimoines et de l'architecture/Service des musées de France).

2 - DUREE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées à l'établissement demandeur pour une période incluant la durée de l'exposition proprement dite, ainsi que les phases de transport, de stockage éventuel lors des phases de montage et de démontage de l'exposition, et toutes les phases de déballage et remballage.

Les dates de l'exposition spécifiées dans le présent document ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable du musée d'Orsay. Toute prolongation de l'exposition devra faire l'objet d'une demande adressée au Président de l'établissement public du musée d'Orsay au moins un mois avant la date de clôture préalablement convenue.

Les œuvres devront être restituées au **musée d'Orsay/musée dépositaire** dans un délai maximum de deux semaines après la clôture de l'exposition.

En cas de nécessité particulière, le prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'exposition ; il s'engage cependant à en informer l'emprunteur au moins un mois avant la date prévue pour la fin de l'exposition.

3 - EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT

Les coûts d'emballage des œuvres, de transport, de convoiement sont exclusivement à la charge de l'emprunteur.

3.1 Emballage

L'emballage, le transport et les éventuelles formalités douanières ne peuvent être effectués que par une entreprise spécialisée, habilitée, reconnue, dans le transport d'œuvres d'art.

Aucune œuvre ne peut quitter le musée sans être emballée.

Le départ des œuvres du musée d'Orsay/musée dépositaire se fait quinze jours avant l'ouverture de l'exposition.

Les préconisations d'emballage de nos œuvres (y compris en dépôt dans d'autres institutions) sont spécifiées par la conservation du musée et précisées par la régie des œuvres du Musée d'Orsay. A cet effet, il est demandé d'entrer en rapport au minimum deux mois avant l'ouverture de l'exposition avec Mme Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres au musée d'Orsay : odile.michel@musee-orsay.fr

Le type d'emballage est déterminé par le prêteur et réalisé par une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art.

A l'exception des cas particuliers, le temps d'acclimatation des caisses est de 24h, s'il n'y a pas de

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR
CS

rupture de charge.

3.2 Transport

Tout transport routier doit être effectué en camion banalisé, climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Un double équipage doit être prévu.

Le musée d'Orsay n'autorise pas le séjour des œuvres dans les coffres des transporteurs, sauf accord particulier.

3.3 Convoiemment des œuvres

Les œuvres sont convoyées à l'aller comme au retour ainsi que pour les transferts par un (ou des) membre (s) désigné(s) du musée d'Orsay, ou par un (ou des) membre (s) du musée emprunteur.

L'emprunteur prend en charge les frais de voyage et de séjour des convoyeurs, ainsi que le *per diem* dans les conditions suivantes :

per diem : NA

nombre de jour(s) : NA

Le musée d'Orsay se réserve le droit de demander que le séjour du convoyeur soit prolongé en fonction de la durée des temps de transport et des opérations de déballage, remballage, constat et installation des œuvres. Les frais supplémentaires de séjour sont pris en charge par l'emprunteur.

Le convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres appartenant aux collections du musée d'Orsay. À ce titre, il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou de plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

3.4 Constats d'état

Un constat d'état est établi par le convoyeur au départ des œuvres ; un constat contradictoire est fait en présence du convoyeur et d'un représentant de l'emprunteur au moment du déballage et du remballage des œuvres, ainsi que lors du déballage au retour au **musée d'Orsay/musée dépositaire**. Dans le cas où il n'y aurait pas de convoyeur au moment du transfert, un double des constats sera envoyé au service de la régie des œuvres du musée d'Orsay, par mail à Mme Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres au musée d'Orsay : odile.miche@musee-orsay.fr ; tél. : 01 40 49 47 55

4 – CONSERVATION ET PRESENTATION DES OEUVRES

4.1 Conditions environnementales

Selon les normes en vigueur et sauf mention particulière les conditions suivantes sont requises :

- Taux d'hygrométrie : entre 45% et 55% (+ ou - 10% de variation sur une durée de 24h)
- Température : entre 18°C et 22°C (+ ou - 2°C de variation sur une durée de 24h)
- Éclairage : 180 lux maximum pour les peintures

4.2 Œuvres graphiques

Les œuvres d'art graphique et les photographies sont prêtées montées et encadrées. Pour les albums, présentation à une ouverture maximale de 120 degrés.

Les normes suivantes doivent être respectées :

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

- Pas d'exposition à la lumière naturelle directe
- Lumière artificielle limitée à 50 lux
- Taux d'humidité relative : entre 45% et 55% (+ ou -10% de variation sur une durée de 24h)
- Température : entre 18°C et 22°C (+ ou -10% de variation sur une durée de 24h)

L'ensemble de ces préconisations doivent être respectées 24/24h.

4.3 Protection et intervention

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessitée par l'urgence ne sera autorisée qu'après avoir obtenu l'accord écrit du musée d'Orsay.

Les systèmes d'installation et de fixation des œuvres, mentionnés dans les formulaires de prêt et les constats d'état, doivent être convenus préalablement avec le service de la régie des œuvres du musée d'Orsay.

Si (les) l'œuvre(s) ne dispose (ent) pas d'un verre / plexiglass protecteur ou d'un cadre, il peut être demandé à l'emprunteur soit de prendre en charge sa pose ainsi que le transport jusqu'au Musée d'Orsay où (les) l'œuvre (s) sera (ont) équipée (s), soit l'installation d'une mise à distance à 70 cm du mur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il conviendra de prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

4-4 Sculptures et objets d'art décoratif

Les sculptures et les objets d'art décoratif doivent - sauf avis contraire spécifié dans la lettre d'accord de prêt et sur le constat d'état - être placés sous vitrines sécurisées. Des dispositifs particuliers de montage et de soclage peuvent être exigés par le prêteur en fonction de la spécificité des œuvres.

4-5 Installation des œuvres

L'accrochage et le décrochage ou l'installation et le démontage des œuvres se font exclusivement en présence du convoyeur.

5 – SECURITE

5.1 Surveillance

Il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

En cas de disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres, l'emprunteur s'engage à prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite.

5.2 Inspections de la Mission Sûreté, Sécurité et Audit (MISSA) aux frais de l'emprunteur

La MISSA (Mission Sûreté, Sécurité et Audit), dépendant de la Délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation du Ministère de la Culture, peut inspecter à tout moment – avant et pendant la période de prêt - le bâtiment qui reçoit l'exposition, sa configuration, la maintenance des installations, la sécurité incendie/la protection contre le vol, le gardiennage, les accès, les systèmes électroniques de sécurité, les alarmes, la vidéo-surveillance, les procédures mises en place, les

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

réserves, les espaces d'expositions temporaires, la qualification des personnels etc. Les frais de voyage et de séjour pour deux inspecteurs sont à la charge de l'emprunteur.

6 – ASSURANCE

Le coût de l'assurance est exclusivement à la charge de l'emprunteur.

(sauf dispense d'assurance)

6.1 L'emprunteur doit indiquer dans les meilleurs délais le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres en prêt. Il doit faire parvenir à Mme Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres au musée d'Orsay, le texte de la police d'assurance au plus tard trois mois avant la date prévue pour le départ des œuvres.

6.2 L'attestation d'assurance doit être envoyée au service de la régie des œuvres du musée d'Orsay ou du musée dépositaire au plus tard un mois avant l'ouverture de l'exposition.

Contact : Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres (odile.michel@musee-orsay.fr)

6.3 En cas de non réception des informations nécessaires ou si la police d'assurance est jugée non conforme à ses attentes, le prêteur se réserve le droit de recourir à l'assureur de son choix aux conditions qu'il jugera utiles. Aucune œuvre ne quittera le musée d'Orsay sans que le certificat d'assurance n'ait été reçu.

6.4 Dans le cas où l'emprunteur obtiendrait la garantie gouvernementale nationale, il peut lui être demandé de souscrire une assurance commerciale (agrée par le prêteur) afin de garantir les clauses qui ne seraient pas couvertes par l'indemnité gouvernementale.

6.5 Clauses obligatoires de la police d'assurance

- L'assurance doit être « de clou à clou », soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprises(s) ;
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- En valeur agréée et sans franchise ;
- Couvrant le risque de dépréciation ;
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections de l'Etat dont le Musée d'Orsay a la garde, et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre est retrouvée, il est entendu que le Musée d'Orsay récupérera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre ;
- Couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'exposition, et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- Pour les ensembles, la clause suivante ou toute mention équivalente : « En cas de sinistre, l'indemnisation tiendra compte de la valeur propre de l'objet (ou partie de l'objet) sinistré et de la valeur additionnelle, résultant soit de la dépréciation à dire d'expert de l'ensemble

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

dépareillé, soit du rattachement de l'objet à un ensemble. »

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement à l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing.

7 – DROIT DE REPRODUCTION

Toute reproduction des œuvres, ainsi que toute communication, intégrale ou partielle, de celles-ci au public, par quelque procédé que ce soit, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Président de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing, ainsi que, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, d'un accord préalable écrit des ayants droit de l'auteur de l'œuvre.

L'emprunteur pourra obtenir des documents photographiques des œuvres en s'adressant à l'agence photographique de la Réunion des Monuments Nationaux (RMN), 254-256, rue de Bercy 75577 Paris Cedex 12 ; agence.photo@grandpalaisrmn.fr ; tél. : 01 40 13 48 00 ; www.photo.rmn.fr

8 – CARTEL ET CREDIT LINE

Le catalogue ainsi que les cartels de l'exposition devront faire apparaître, sous la seule responsabilité de l'emprunteur, les mentions particulières stipulées par le musée d'Orsay selon les informations communiquées dans la lettre d'accord de prêt.

9 – MENTIONS OBLIGATOIRES DU MUSEE D'ORSAY SUR TOUS LES SUPPORTS DE COMMUNICATION

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports de communication et de promotion liés à l'exposition (pages de tête du catalogue, cimaise d'entrée et/ou de sortie de l'exposition, communiqué, dossier de presse, affiche, carton d'invitation numérique ou papier, newsletter, site internet, dépliant, brochure...) la mention suivante suivie du logo du musée d'Orsay :

« 100 œuvres qui racontent le climat avec le musée d'Orsay »

Ces éléments graphiques devront être soumis pour approbation à la Direction de la communication des musées d'Orsay et de l'Orangerie, en la personne de sa Directrice, Amélie Hardivillier, amelie.hardivillier@musee-orsay.fr, dans un délai de deux mois minimum précédant l'inauguration.

10 – INVITATIONS ET JUSTIFICATIFS

L'emprunteur adressera :

- **3 catalogues et 3 affiches de l'exposition**, à l'attention de Mme Agnès Marconnet, cheffe de service, Bibliothèque du musée d'Orsay, Esplanade Valéry Giscard d'Estaing – 75343 Paris cedex 07
- **10 cartons d'invitation**, à l'attention de M. Sylvain Amic, Président de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing d'Estaing – Esplanade Valéry Giscard d'Estaing – 75343 Paris cedex 07

11 – PERMISSION DE FILMER OU DE PHOTOGRAPHER

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

Le musée d'Orsay autorise l'emprunteur à filmer les œuvres prêtées (y compris lors de l'accrochage de celles-ci en présence d'un conservateur et/ou convoyeur) à des fins de promotion presse, réseaux sociaux, newsletter, programme éducatif ou documentaire, dans le cadre de la promotion de l'exposition. La provenance du prêt devra être mentionné ou le musée d'Orsay tagué sur les publications réseaux sociaux.

Le musée d'Orsay autorise également les visiteurs de l'exposition à photographier ses prêts à des fins d'usage personnel.

Pour toute autre utilisation, une demande d'autorisation devra être formulée auprès de la Direction de la communication des musées d'Orsay et de l'Orangerie, en la personne de sa Directrice, Amélie Hardivillier : amelie.hardivillier@musee-orsay.fr

12 – DUREE DU PRET

L'accord de prêt prend effet à compter de la date de signature du présent document mentionnant les obligations de l'emprunteur pour toute la durée du prêt, période de prolongation éventuelle comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les œuvres au musée d'Orsay-musée dépositaire, déballage inclus.

13 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'emprunteur des conditions/obligations mentionnées dans ce document, et quinze jours après réception par l'emprunteur d'une mise en demeure adressée en courrier recommandé avec avis de réception, l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing peut résilier de plein droit l'accord de prêt sans formalité judiciaire, étant précisé que si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre heures.

14. – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'(Les) œuvre(s) ne pourra (ont) quitter le musée d'Orsay/le musée dépositaire qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Fait à, le.....

Signature et cachet de l'emprunteur

Signature et cachet du prêteur

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/037/DGAE/DAC

Objet : Contrat de prêt d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie dans le cadre de l'exposition temporaire « Entre fleuve et fleurs » organisée par le musée Stéphane Mallarmé, qui se tiendra du 2 mai au 14 juillet 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le Département de Seine-et-Marne a sollicité l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie pour le prêt d'œuvres qui seront présentées dans l'exposition temporaire « Entre fleuve et fleurs » organisée par le musées Stéphane Mallarmé, qui se tiendra du 2 mai au 14 juillet 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer le contrat de prêt entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie d'autre part, relative au prêt d'œuvres, telle qu'il figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 MAR. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250312-2025-037-DGAE-D-AR
Date de la transmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Annexe1 à la décision n° 2025/036/DGAE/DAC

MUSÉE DES PEINTRES DE BARBIZON

LES POSSIBILITÉS D'ADAPTATION ET D'ACTION

(Résistance, résilience, protection, recyclage, nouvelles pratiques)

Charles-François Daubigny, *Moisson*, 1851, huile sur toile,
H. 135,0 ; L. 196,0 cm.

Achat à Charles-François Daubigny, 1853

© RMN-Grand Palais (Musée d'Orsay) / Hervé Lewandowski

Constant-Alexandre Famin, *Jeune paysanne faisant les foins*, entre 1865 et 1870, épreuve sur papier albuminé à partir d'un négatif verre, H. 16,5 ; L. 11,7 cm, Achat, 1983 © Musée d'Orsay, Dist. RMN-Grand Palais / Alexis BrandtThéodore Rousseau, *Clairière dans la Haute Futaie*, forêt de Fontainebleau avant 1866, huile sur bois, H. 28,0 ; L. 53,0 cm.

Legs Alfred Chauchard, 1910 © Musée d'Orsay, Dist. RMN-Grand Palais / Patrice Schmidt

Constant-Alexandre Famin, *Paysan fauchant*, vers 1870, épreuve sur papier albuminé à partir d'un négatif verre, contrecollée sur carton - H. 16,2 ; L. 12 cm (H. 35 ; L. 26,5 cm) autre dimension H. 35 ; L. 26,5 cm - Achat, 1983 © Musée d'Orsay, Dist. RMN-Grand Palais / Patrice Schmidt.

CONDITIONS GENERALES DE PRÊT

A compléter et à retourner signées à l'attention d'Isolde Pludermacher, conservatrice générale, responsable des prêts

Entre :

L'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing,
Établissement public national à caractère administratif,
inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro 180 092 447 000 10
dont le siège est sis 62 rue de Lille 75343 Paris cedex 07,
Représenté par son **Président, Sylvain Amic**

Ci-après dénommé « le musée d'Orsay » ou le « prêteur »

d'une part,

Institution : Département de Seine-et-Marne

dont le siège est : Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

Représentée par : Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Ci-après dénommée « l'emprunteur »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

1 – OBJET ET CONTENU DU PRÊT

1.1 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **prêt dans le cadre de l'opération « 100 œuvres qui racontent le climat »**

Lieu : **Barbizon, Musée des peintres de Barbizon**

Dates : **22 mars – 14 juillet 2025**

Adresse du lieu d'exposition : 92 Grande rue 77630 BARBIZON

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Alice MASSÉ, Conservatrice en chef du patrimoine, responsable du musée des Peintres de Barbizon

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

1.2 Les œuvres prêtées par le musée d'Orsay (ci-après désignées les « œuvres ») sont dénommées dans la (les) lettre(s) officielle(s) d'accord de prêt, indiquant pour chacune les conditions spécifiques de présentation et de conservation, ainsi que la valeur agréée d'assurance et les mentions particulières devant figurer sur les cartels et sur toute publication.

1.3 Le prêt est consenti à l'emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition susmentionnée, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le prêt reste néanmoins conditionné à l'approbation de la commission scientifique des musées nationaux (Ministère de la Culture/Direction générale des patrimoines et de l'architecture/Service des musées de France).

2 - DUREE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées à l'établissement demandeur pour une période incluant la durée de l'exposition proprement dite, ainsi que les phases de transport, de stockage éventuel lors des phases de montage et de démontage de l'exposition, et toutes les phases de déballage et remballage.

Les dates de l'exposition spécifiées dans le présent document ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable du musée d'Orsay. Toute prolongation de l'exposition devra faire l'objet d'une demande adressée au Président de l'établissement public du musée d'Orsay au moins un mois avant la date de clôture préalablement convenue.

Les œuvres devront être restituées au **musée d'Orsay/musée dépositaire** dans un délai maximum de deux semaines après la clôture de l'exposition.

En cas de nécessité particulière, le prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'exposition ; il s'engage cependant à en informer l'emprunteur au moins un mois avant la date prévue pour la fin de l'exposition.

3 - EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT

Les coûts d'emballage des œuvres, de transport, de convoiement sont exclusivement à la charge de l'emprunteur.

3.1 Emballage

L'emballage, le transport et les éventuelles formalités douanières ne peuvent être effectués que par une entreprise spécialisée, habilitée, reconnue, dans le transport d'œuvres d'art.

Aucune œuvre ne peut quitter le musée sans être emballée.

Le départ des œuvres du musée d'Orsay/musée dépositaire se fait quinze jours avant l'ouverture de l'exposition.

Les préconisations d'emballage de nos œuvres (y compris en dépôt dans d'autres institutions) sont spécifiées par la conservation du musée et précisées par la régie des œuvres du Musée d'Orsay. A cet effet, il est demandé d'entrer en rapport au minimum deux mois avant l'ouverture de l'exposition avec Mme Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres au musée d'Orsay : odile.michel@musee-orsay.fr

Le type d'emballage est déterminé par le prêteur et réalisé par une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art.

A l'exception des cas particuliers, le temps d'acclimatation des caisses est de 24h, s'il n'y a pas de

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

rupture de charge.

3.2 Transport

Tout transport routier doit être effectué en camion banalisé, climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Un double équipage doit être prévu.

Le musée d'Orsay n'autorise pas le séjour des œuvres dans les coffres des transporteurs, sauf accord particulier.

3.3 Convoiemment des œuvres

Les œuvres sont convoyées à l'aller comme au retour ainsi que pour les transferts par un (ou des) membre (s) désigné(s) du musée d'Orsay, ou par un (ou des) membre (s) du musée emprunteur.

L'emprunteur prend en charge les frais de voyage et de séjour des convoyeurs, ainsi que le *per diem* dans les conditions suivantes :

per diem : NA

nombre de jour(s) : NA

Le musée d'Orsay se réserve le droit de demander que le séjour du convoyeur soit prolongé en fonction de la durée des temps de transport et des opérations de déballage, remballage, constat et installation des œuvres. Les frais supplémentaires de séjour sont pris en charge par l'emprunteur.

Le convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres appartenant aux collections du musée d'Orsay. À ce titre, il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou de plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

3.4 Constats d'état

Un constat d'état est établi par le convoyeur au départ des œuvres ; un constat contradictoire est fait en présence du convoyeur et d'un représentant de l'emprunteur au moment du déballage et du remballage des œuvres, ainsi que lors du déballage au retour au **musée d'Orsay/musée dépositaire**. Dans le cas où il n'y aurait pas de convoyeur au moment du transfert, un double des constats sera envoyé au service de la régie des œuvres du musée d'Orsay, par mail à Mme Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres au musée d'Orsay : odile.miche@musee-orsay.fr ; tél. : 01 40 49 47 55

4 – CONSERVATION ET PRESENTATION DES OEUVRES

4.1 Conditions environnementales

Selon les normes en vigueur et sauf mention particulière les conditions suivantes sont requises :

- Taux d'hygrométrie : entre 45% et 55% (+ ou - 10% de variation sur une durée de 24h)
- Température : entre 18°C et 22°C (+ ou - 2°C de variation sur une durée de 24h)
- Éclairage : 180 lux maximum pour les peintures

4.2 Œuvres graphiques

Les œuvres d'art graphique et les photographies sont prêtées montées et encadrées. Pour les albums, présentation à une ouverture maximale de 120 degrés.

Les normes suivantes doivent être respectées :

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

- Pas d'exposition à la lumière naturelle directe
- Lumière artificielle limitée à 50 lux
- Taux d'humidité relative : entre 45% et 55% (+ ou -10% de variation sur une durée de 24h)
- Température : entre 18°C et 22°C (+ ou -10% de variation sur une durée de 24h)

L'ensemble de ces préconisations doivent être respectées 24/24h.

4.3 Protection et intervention

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessitée par l'urgence ne sera autorisée qu'après avoir obtenu l'accord écrit du musée d'Orsay.

Les systèmes d'installation et de fixation des œuvres, mentionnés dans les formulaires de prêt et les constats d'état, doivent être convenus préalablement avec le service de la régie des œuvres du musée d'Orsay.

Si (les) l'œuvre(s) ne dispose (ent) pas d'un verre / plexiglass protecteur ou d'un cadre, il peut être demandé à l'emprunteur soit de prendre en charge sa pose ainsi que le transport jusqu'au Musée d'Orsay où (les) l'œuvre (s) sera (ont) équipée (s), soit l'installation d'une mise à distance à 70 cm du mur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il conviendra de prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

4-4 Sculptures et objets d'art décoratif

Les sculptures et les objets d'art décoratif doivent - sauf avis contraire spécifié dans la lettre d'accord de prêt et sur le constat d'état - être placés sous vitrines sécurisées. Des dispositifs particuliers de montage et de soclage peuvent être exigés par le prêteur en fonction de la spécificité des œuvres.

4-5 Installation des œuvres

L'accrochage et le décrochage ou l'installation et le démontage des œuvres se font exclusivement en présence du convoyeur.

5 – SECURITE

5.1 Surveillance

Il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

En cas de disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres, l'emprunteur s'engage à prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite.

5.2 Inspections de la Mission Sûreté, Sécurité et Audit (MISSA) aux frais de l'emprunteur

La MISSA (Mission Sûreté, Sécurité et Audit), dépendant de la Délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation du Ministère de la Culture, peut inspecter à tout moment – avant et pendant la période de prêt - le bâtiment qui reçoit l'exposition, sa configuration, la maintenance des installations, la sécurité incendie/la protection contre le vol, le gardiennage, les accès, les systèmes électroniques de sécurité, les alarmes, la vidéo-surveillance, les procédures mises en place, les

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

réserves, les espaces d'expositions temporaires, la qualification des personnels etc. Les frais de voyage et de séjour pour deux inspecteurs sont à la charge de l'emprunteur.

6 – ASSURANCE

Le coût de l'assurance est exclusivement à la charge de l'emprunteur.

(sauf dispense d'assurance)

6.1 L'emprunteur doit indiquer dans les meilleurs délais le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres en prêt. Il doit faire parvenir à Mme Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres au musée d'Orsay, le texte de la police d'assurance au plus tard trois mois avant la date prévue pour le départ des œuvres.

6.2 L'attestation d'assurance doit être envoyée au service de la régie des œuvres du musée d'Orsay ou du musée dépositaire au plus tard un mois avant l'ouverture de l'exposition.

Contact : Odile Michel, cheffe de la régie des œuvres (odile.michel@musee-orsay.fr)

6.3 En cas de non réception des informations nécessaires ou si la police d'assurance est jugée non conforme à ses attentes, le prêteur se réserve le droit de recourir à l'assureur de son choix aux conditions qu'il jugera utiles. Aucune œuvre ne quittera le musée d'Orsay sans que le certificat d'assurance n'ait été reçu.

6.4 Dans le cas où l'emprunteur obtiendrait la garantie gouvernementale nationale, il peut lui être demandé de souscrire une assurance commerciale (agrée par le prêteur) afin de garantir les clauses qui ne seraient pas couvertes par l'indemnité gouvernementale.

6.5 Clauses obligatoires de la police d'assurance

- L'assurance doit être « de clou à clou », soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprises(s) ;
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- En valeur agréée et sans franchise ;
- Couvrant le risque de dépréciation ;
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections de l'Etat dont le Musée d'Orsay a la garde, et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre est retrouvée, il est entendu que le Musée d'Orsay récupérera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre ;
- Couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'exposition, et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- Pour les ensembles, la clause suivante ou toute mention équivalente : « En cas de sinistre, l'indemnisation tiendra compte de la valeur propre de l'objet (ou partie de l'objet) sinistré et de la valeur additionnelle, résultant soit de la dépréciation à dire d'expert de l'ensemble

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

dépareillé, soit du rattachement de l'objet à un ensemble. »

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement à l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing.

7 – DROIT DE REPRODUCTION

Toute reproduction des œuvres, ainsi que toute communication, intégrale ou partielle, de celles-ci au public, par quelque procédé que ce soit, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Président de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing, ainsi que, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, d'un accord préalable écrit des ayants droit de l'auteur de l'œuvre.

L'emprunteur pourra obtenir des documents photographiques des œuvres en s'adressant à l'agence photographique de la Réunion des Monuments Nationaux (RMN), 254-256, rue de Bercy 75577 Paris Cedex 12 ; agence.photo@grandpalaisrmn.fr ; tél. : 01 40 13 48 00 ; www.photo.rmn.fr

8 – CARTEL ET CREDIT LINE

Le catalogue ainsi que les cartels de l'exposition devront faire apparaître, sous la seule responsabilité de l'emprunteur, les mentions particulières stipulées par le musée d'Orsay selon les informations communiquées dans la lettre d'accord de prêt.

9 – MENTIONS OBLIGATOIRES DU MUSEE D'ORSAY SUR TOUS LES SUPPORTS DE COMMUNICATION

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports de communication et de promotion liés à l'exposition (pages de tête du catalogue, cimaise d'entrée et/ou de sortie de l'exposition, communiqué, dossier de presse, affiche, carton d'invitation numérique ou papier, newsletter, site internet, dépliant, brochure...) la **mention suivante suivie du logo du musée d'Orsay** :

« 100 œuvres qui racontent le climat avec le musée d'Orsay »

Ces éléments graphiques devront être soumis pour approbation à la Direction de la communication des musées d'Orsay et de l'Orangerie, en la personne de sa Directrice, Amélie Hardivillier, amelie.hardivillier@musee-orsay.fr, dans un délai de deux mois minimum précédant l'inauguration.

10 – INVITATIONS ET JUSTIFICATIFS

L'emprunteur adressera :

- **3 catalogues et 3 affiches de l'exposition**, à l'attention de Mme Agnès Marconnet, cheffe de service, Bibliothèque du musée d'Orsay, Esplanade Valéry Giscard d'Estaing – 75343 Paris cedex 07
- **10 cartons d'invitation**, à l'attention de M. Sylvain Amic, Président de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing d'Estaing – Esplanade Valéry Giscard d'Estaing – 75343 Paris cedex 07

11 – PERMISSION DE FILMER OU DE PHOTOGRAPHER

PARAPHES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS

Le musée d'Orsay autorise l'emprunteur à filmer les œuvres prêtées (y compris lors de l'accrochage de celles-ci en présence d'un conservateur et/ou convoyeur) à des fins de promotion presse, réseaux sociaux, newsletter, programme éducatif ou documentaire, dans le cadre de la promotion de l'exposition. La provenance du prêt devra être mentionné ou le musée d'Orsay tagué sur les publications réseaux sociaux.

Le musée d'Orsay autorise également les visiteurs de l'exposition à photographier ses prêts à des fins d'usage personnel.

Pour toute autre utilisation, une demande d'autorisation devra être formulée auprès de la Direction de la communication des musées d'Orsay et de l'Orangerie, en la personne de sa Directrice, Amélie Hardivillier : amelie.hardivillier@musee-orsay.fr

12 – DUREE DU PRET

L'accord de prêt prend effet à compter de la date de signature du présent document mentionnant les obligations de l'emprunteur pour toute la durée du prêt, période de prolongation éventuelle comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les œuvres au musée d'Orsay-musée dépositaire, déballage inclus.

13 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'emprunteur des conditions/obligations mentionnées dans ce document, et quinze jours après réception par l'emprunteur d'une mise en demeure adressée en courrier recommandé avec avis de réception, l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing peut résilier de plein droit l'accord de prêt sans formalité judiciaire, étant précisé que si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre heures.

14. – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'(Les) œuvre(s) ne pourra (ont) quitter le musée d'Orsay/le musée dépositaire qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Fait à, le.....

Signature et cachet de l'emprunteur

Signature et cachet du prêteur

PARAPHERES DE L'EMPRUNTEUR ET DU PRÊTEUR

CS